

**ENTENTE PARTICULIÈRE  
ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'APPLICATION  
DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES III**

entre

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**  
représenté par le ministre responsable des Affaires autochtones,  
ci-après appelé « Le Québec »

et

**PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN**  
représenté par le Chef,  
ci-après appelé le « Conseil »

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a pris le décret n° 558-2017 approuvant le Fonds d'initiatives autochtones III (FIA III), et ce, le 14 juin 2017;

CONSIDÉRANT que le FIA III comprend, entre autres, une enveloppe visant à soutenir des projets relatifs au développement économique ainsi qu'au renouvellement et à l'amélioration d'infrastructures communautaires;

CONSIDÉRANT que le développement économique est un élément essentiel au progrès socioéconomique de Mashteuiatsh et au bien-être de sa population;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts pour stimuler le développement économique et appuyer les projets locaux, à caractère mobilisateur;

CONSIDÉRANT que les parties veulent privilégier les partenariats entre elles, lorsque requis;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

**OBJET**

1. L'objet de la présente entente est d'établir les engagements généraux des parties afin de favoriser notamment le développement économique, la création ou la consolidation d'emplois, la création ou le développement d'entreprises et l'entrepreneuriat chez les femmes et les jeunes de la communauté de Mashteuiatsh ainsi que de renouveler et d'améliorer les infrastructures de façon à augmenter le bien-être et les conditions de vie de la population de Mashteuiatsh.
2. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traités ou d'un autre droit.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
4. Par l'entremise du FIA III, le Québec rend disponible au Conseil, jusqu'au 31 mars 2022, une enveloppe de 1 720 000 \$ destinée au financement de projets de développement économique, selon les priorités établies par le Conseil.
5. Au montant stipulé à l'article 4 s'ajoutent les sommes résiduelles, le cas échéant, de l'enveloppe Développement économique qui était réservée au Conseil dans le cadre du Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II). Cela aura pour conséquence de résilier l'entente particulière signée dans le cadre du FIA II et de soumettre les sommes résiduelles de cette entente à l'application des normes du FIA III.

Initiales des parties \_\_\_\_\_

Initiales des parties \_\_\_\_\_

6. Tous les projets en cours d'analyse dans le cadre du FIA II, pourront demeurer assujettis à celui-ci ou être transférés et analysés dans le cadre du FIA III, selon la volonté du Conseil.
7. Afin d'avoir accès à l'enveloppe Infrastructure communautaire du FIA III, le Conseil doit, notamment, avoir signé la présente entente.
8. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser l'objet de la présente entente, dans l'intérêt commun.

### **CADRE D'APPLICATION**

9. Les parties s'assureront que les projets autorisés seront traités avec célérité, et qu'ils seront conformes aux lois, règlements et normes en application au Québec. À cet effet, le Secrétariat aux affaires autochtones assurera, lorsque requis, la coordination et la concertation interministérielles nécessaires.
10. Les projets devront être financés en priorité par le biais des programmes existants du gouvernement fédéral ainsi que par ceux des ministères ou organismes québécois, à même leur enveloppe budgétaire. Les enveloppes du FIA III ne financeront que les projets où il n'existe aucun programme pouvant répondre aux exigences spécifiques de ceux-ci, et, le cas échéant, les projets qui nécessiteront une aide financière additionnelle à ce que peuvent offrir les programmes actuels, qu'ils soient fédéraux, provinciaux ou autres.

### **ADMISSIBILITÉ DES PROJETS**

11. Le Conseil présentera au Québec des projets de développement économique, estimés prioritaires, pouvant être financés à l'intérieur de l'enveloppe identifiée à l'article 4 de la présente entente. Chaque projet sera accompagné d'une description détaillée, en fonction des spécifications décrites dans la section D du cadre normatif du FIA III de l'enveloppe Développement économique.
12. Pour qu'un projet soit autorisé par le Québec, il devra satisfaire aux règles d'application des enveloppes Développement économique ou Infrastructure communautaire du FIA III. Tous les projets devront, de plus, être conformes aux lois, règlements et normes en application au Québec.
13. Sur la base des projets présentés, les parties conviennent que, généralement, tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente de financement entre l'organisme admissible et le Québec. Cette entente de financement définira les activités du projet, les conditions de versement de l'aide ainsi que les obligations et engagements des parties. Elle prévoira en outre un processus de reddition de comptes.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

14. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2022, sous réserve des dispositions de celle-ci.
15. Les parties peuvent, d'un commun accord, exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres quant à des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.
16. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs de celle-ci soient atteints.

Initiales des parties \_\_\_\_\_

Initiales des parties \_\_\_\_\_

17. En cas de non-respect des clauses de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, cette dernière est résiliée à l'expiration des soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :**

**POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**

Date : \_\_\_\_\_ Par : \_\_\_\_\_  
Geoffrey Kelley  
Ministre responsable des Affaires  
autochtones

Lieu : \_\_\_\_\_

**POUR PEKUAKAMIULNUATSH  
TAKUHIKAN,**

Date : \_\_\_\_\_ Par : \_\_\_\_\_  
Clifford Moar  
Chef

Lieu : \_\_\_\_\_